



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de site de tri, transit, regroupement et
démantèlement de batteries lithium-ion
de la société STCM
sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes (45)
Autorisation environnementale**

n°2021-3379

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 20 décembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de site de tri, transit, regroupement et démantèlement de batteries lithium-ion de la société STCM sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes (45).

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie Banoun, Corinne Larrue, Caroline Sergent et Christian Le Coz.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

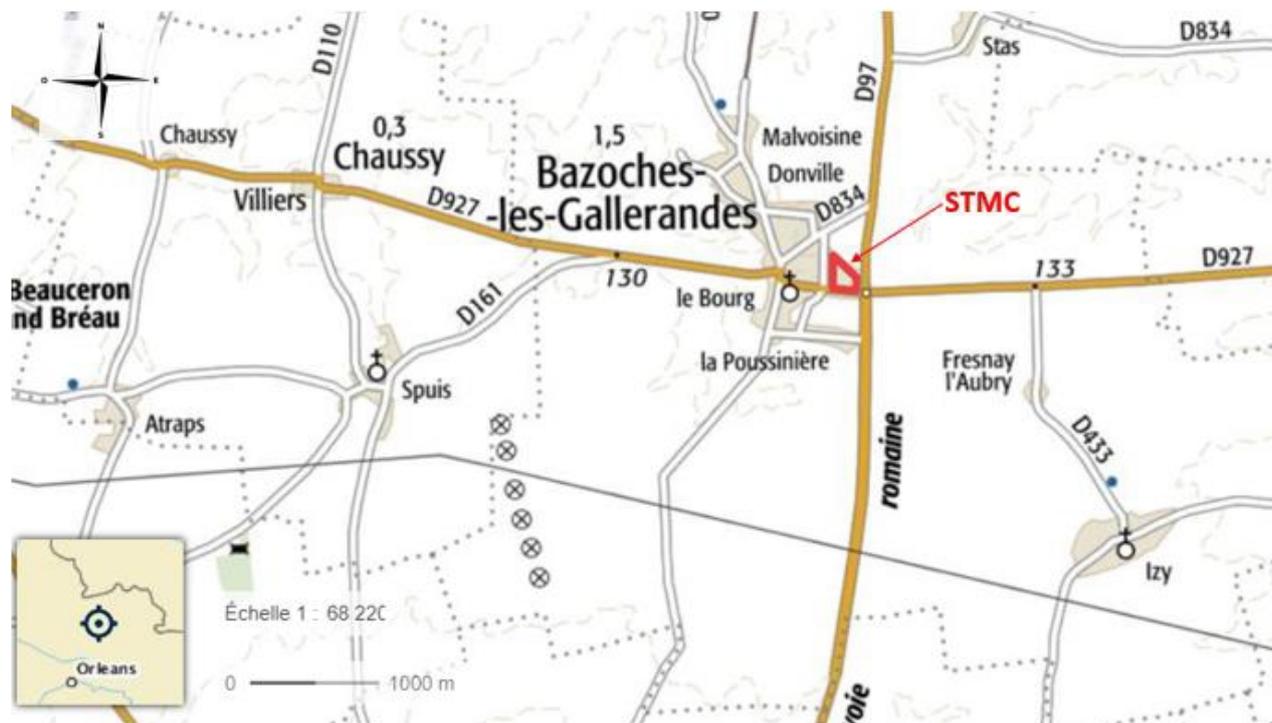
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société STCM a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un site de tri, transit, regroupement et démantèlement de batteries lithium-ion situé sur le territoire de Bazoches-les-Gallerandes située le Loiret.



Localisation du site STCM (source : résumé de l'étude d'impact, page 4)

Le projet ne requiert pas la construction de nouveaux bâtiments. Les bâtiments actuels désignés « magasin métaux » et « bâtiment B1 », exploités dans le cadre de l'activité aujourd'hui arrêtée de recyclage de batteries au plomb, seront réaménagés pour permettre les nouvelles activités de stockage et démantèlement de batteries.

Ces activités ne nécessitent pas l'installation de procédés industriels significatifs. Aucune opération de broyage n'est réalisée, ni aucune opération de recyclage. Seules des opérations manuelles et de petite mécanique seront réalisées sur des postes de travail de type « établis » qui seront installés dans les zones d'activité.

Le site est localisé en limite Est du bourg de la commune de Bazoches-les-Gallerandes à l'angle du croisement entre les routes départementales RD97 et RD927. Le site d'étude est délimité :

- au sud par la RD927, le silo CAPEB, un terrain agricole et des habitations au sud-ouest ;
- à l'ouest par une parcelle cultivée puis des habitations ;
- au nord par des parcelles cultivées et la station d'épuration collective de la commune ;
- à l'est par le siège STCM, l'entreprise « CES plus » et la route départementale 97.

¹ Dossier déposé le 3 juin 2021, complété le 3 novembre 2021.



Vue aérienne du site STCM (source : résumé de l'étude d'impact, page 4)

Les habitations les plus proches sont situées à environ 45 m au sud-ouest du site. Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont présents sur la commune : la mairie, la poste, un restaurant, trois établissements scolaires. Ces établissements sont localisés dans un rayon de moins de 600 m de l'usine STCM. Un futur ERP doit s'installer au numéro 13 de la route de Pithiviers, soit la parcelle limitrophe au projet. Il s'agit d'un local commercial.

Le projet doit permettre le traitement et démantèlement de batteries lithium-ion avec un volume maximal présent sur site de 125 tonnes. Compte tenu du fait que les batteries lithium-ion possèdent une haute densité d'énergie pour un poids très faible², grâce aux propriétés physiques du lithium, cela correspond à une quantité importante de batteries. Ce sont des batteries utilisées fréquemment dans les smartphones, véhicules électriques...

Le site relève de la rubrique ICPE 3550³ car le seuil d'autorisation de 50 t est dépassé mais ne sera pas classé au titre de la directive dite « Seveso ». Le projet est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED⁴) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁵). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

-
- 2 80 kg de ces batteries peuvent fournir théoriquement 70 kW pendant 20 minutes.
 - 3 Rubrique relative au stockage temporaire de déchets dangereux en attente d'utilisation.
 - 4 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.
 - 5 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- la pollution du sol et des eaux ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre « Étude de dangers »).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

L'étude d'impact décrit les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Aucun autre scénario d'implantation en vue de rechercher le moindre impact environnemental n'est présenté dans l'étude d'impact.

IV 2. Description de l'état initial

La pollution du sol et des eaux

Le dossier détaille la situation du site par rapport aux cours d'eau, aux nappes et aux usages de l'eau souterraine.

Le secteur d'étude est caractérisé par l'absence d'un réseau hydrographique lié au contexte géologique calcaire de la région. Les cours d'eau les plus proches sont Le Lay du Nord et l'Œuf dont il est un affluent. Ces cours d'eau s'écoulent à environ 8 km au sud-est du site.

La nappe de la Beauce s'écoule vers l'Est et, d'après les données de suivis piézométriques du site, se trouve à une profondeur avoisinant les 22 à 24 m. Le site est localisé au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Bazoches-les-Gallerandes. Néanmoins, d'après les données fournies par l'ARS, ce captage n'est actuellement plus utilisé ni pour la consommation humaine, ni pour l'usage agricole. Sa situation administrative est en cours de régularisation.

Deux autres captages AEP se situent à 1,6 km du site, un au sud-est et l'autre au nord-ouest.

Dans le cadre de l'ancienne activité du site, qui portait sur le recyclage de plomb, la qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au niveau des trois piézomètres situés en limite du site depuis 2015. Des dépassements ponctuels des limites de références de l'eau potable ont été observés sur le piézomètre st en 2020 (arsenic, nickel et manganèse) et en 2021 (arsenic).

En ce qui concerne les sols (étude d'impact, pages 31 et suivantes), le site est référencé sur la base de données sur les sites et sols pollués (Basol)⁶. En lien avec ses précédentes activités, la STCM était à l'origine d'émissions atmosphériques chargées en poussières contenant du plomb. Ces rejets atmosphériques ont entraîné une pollution historique en plomb dans les sols des terrains voisins (terrains contaminés à plus de 100 mg/kg de plomb), ce qui constitue un enjeu de santé publique.

Dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne usine d'affinage du plomb, l'exploitant a fourni un rapport de base sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines en juin 2017 et des investigations complémentaires en 2020.

Les investigations menées, qui ont consisté en la réalisation de 11 sondages dans le sol, ont mis en évidence :

- une contamination ponctuelle de surface en métaux (arsenic, chrome, nickel, cadmium, cuivre, zinc, tellure et mercure) et dans une moindre mesure, en sulfates ;
- une contamination ponctuelle sous la dalle du bâtiment en arsenic ;
- une contamination généralisée en surface en étain, plomb et en antimoine, à des teneurs élevées (jusqu'à 69 203 mg/kg de matière sèche en plomb) ;
- aucune anomalie pour les molécules organiques.

Le passage à une nouvelle activité sur le site n'entraîne aucune libération de terrains et donc pas d'obligation de mettre en œuvre un plan de gestion des sols pollués.

Néanmoins, le porteur s'est engagé à :

- réaliser un rapport de base permettant d'établir un état des lieux en lien avec son activité projetée avant la fin de la procédure d'autorisation environnementale ;
- déposer un dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique qui portera notamment sur les niveaux de plomb analysés dans l'environnement du site en vue de désigner les restrictions d'usage potentielles du fait des pollutions constatées.

L'autorité environnementale rappelle que l'exploitant est dans l'obligation de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à éviter toute pollution additionnelle des eaux du fait de l'activité passée du site.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

La pollution du sol et des eaux

L'installation est susceptible d'entraîner une pollution des eaux superficielles notamment du fait des rejets au milieu naturel des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et sur les voiries.

Les principales zones présentant un risque d'impact sur la qualité des sols en exploitation du site correspondent :

- au stockage et à l'emploi de produits chimiques (faibles volumes) ;
- aux zones de stockage batteries, modules et batteries critiques ;
- aux zones de manipulation et de démantèlement des batteries lithium-ion ;

6 Basol est la base de données nationale des sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des exploitants ou pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

- aux eaux d'extinction d'incendie ;
- aux stockages de déchets et composants issus du démontage des batteries.

Les contenants de produits à risques seront systématiquement placés dans des conteneurs adaptés, sur des zones de rétentions spécifiques. En cas de déversement accidentel de produits dangereux à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments hors des zones de rétention, les sols étant étanches, le dossier précise que les volumes, estimés faibles, devraient être facilement récupérés par l'intermédiaire de produits absorbants.

Cette description imprécise ne permet pas d'apprécier la capacité d'absorption des produits et la probabilité qu'un déversement accidentel excède cette capacité. Des précisions devront être apportées par le dossier pour permettre de garantir la réduction effective du risque de pollution à un niveau acceptable.

Concernant les activités de stockage des batteries et des modules et les activités de manutention et démantèlement des batteries, elles seront toutes pratiquées dans des bâtiments couverts dédiés à cet effet et disposant d'une dalle béton étanche.

Le règlement d'urbanisme local exige que les eaux pluviales soient infiltrées dans les parcelles de l'occupant. Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement sont collectées dans un bassin de confinement étanche en partie nord-est du site, d'une capacité de 780 m³.

Les eaux de ruissellement sont au préalable traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées via ce réseau de collecte des eaux de pluie vers le bassin de confinement. L'efficacité de ce dispositif n'est pas documentée. Les rendements devraient être précisés pour l'ensemble des polluants dont la directive cadre sur l'eau impose pourtant la réduction à la source.

L'autorité environnementale recommande de présenter les performances du traitement des eaux pluviales envisagées et de mettre en œuvre le cas échéant les solutions de réduction à la source les plus adaptées à la sécurisation du site.

Afin d'éviter toute contamination des eaux pluviales, le site a fait l'objet d'un nettoyage des anciennes installations liées à l'activité d'affinage de plomb, permettant un traitement à la source des pollutions générées par l'ancienne activité sur les zones de ruissellement.

Un contrôle de la pollution sera réalisé sur les eaux du bassin avant toute évacuation. Selon les résultats du contrôle, les eaux seront évacuées soit :

- en infiltration sur le site (eaux conformes aux seuils définis), via un ouvrage d'infiltration ;
- en filière externe autorisée (en cas de dépassement des seuils définis pour les eaux).

Les paramètres, prévus par le dossier, à surveiller dans le cadre de ce suivi incluront ceux liés à l'ancienne activité (métaux notamment) afin de vérifier l'absence de résidus et ceux liés à l'activité projetée.

Enfin, le dossier précise que la qualité des eaux souterraines sera contrôlée annuellement au niveau des trois piézomètres situés autour du site.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Adaptation du projet au regard de l'environnement

STCM a déjà démarré sur son site « B1 » de Bazoches-les-Gallerandes (45) une activité réduite de tri, transit, regroupement de moins d'une tonne de batteries au lithium-ion (activité soumise à déclaration ICPE).

Le projet global ne requiert pas la construction de nouveaux bâtiments sur le site. Le changement d'activité du site a conduit au démantèlement des anciennes installations, à l'évacuation des déchets et au nettoyage du site dans le cadre de la cessation de l'ancienne activité d'affinage du plomb.

En ce qui concerne l'insertion du projet dans son environnement, l'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le projet, implanté en lieu et place d'une activité existante, aura un impact nul sur la faune et la flore locale. Le site d'étude ne se trouve pas dans une zone à enjeu au regard des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Un état sonore initial a été réalisé en septembre 2021 pour mesurer le bruit ambiant résiduel en l'absence du bruit généré par l'établissement.

Il a mis en évidence que l'ambiance sonore résiduelle, extérieure au fonctionnement de l'établissement, est calme, principalement marquée par la circulation routière.

Les principales sources sonores identifiées sur le site seront constituées par les équipements suivants :

- extraction d'air et local compresseur ;
- circulation des camions et chariots sur le site ;
- bruit de l'outillage portatif dans l'atelier dont les portes seront maintenues fermées.

Dans le cadre de ses nouvelles activités, le site ne sera pas source de nuisance sonore supplémentaire par rapport à son activité précédente d'affinage de plomb. En effet, contrairement à l'activité précédente, l'activité de démantèlement des batteries ne fait pas appel à des procédés industriels. Seules des opérations manuelles et de petite mécanique seront réalisées. Les nuisances sonores générées par le projet seront donc réduites par rapport à la situation précédente.

Les mesures suivantes seront mises en place sur le site le cas échéant afin de limiter les émissions sonores :

- les véhicules et engins transitant sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- le cas échéant en fonction des éventuelles gênes sonores perçues au voisinage du site, des compléments d'étude acoustique et d'éventuelles mesures additionnelles seront apportées afin de réduire l'impact sonore du site ;
- l'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans les six mois après le démarrage des installations, une campagne de mesure du bruit en limite de propriété et en zone à émergence⁷ réglementée⁸ (ZER) sera réalisée afin d'évaluer l'impact acoustique des installations en fonctionnement, et le respect des limites de bruit.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés, notamment avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. L'activité de STCM est expressément identifiée au PLU et fait l'objet d'un zonage spécifique (UIpb) prenant en compte la pollution générée par cette entreprise et le règlement permet son développement.

Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

Le dossier mentionne que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Nappe de Beauce.

Remise en état du site

La remise en état du site sera réalisée de manière à permettre la mise en œuvre d'une activité future de type industriel ; elle devra prévenir toute pollution additionnelle des milieux.

VI. Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

Les risques associés à l'activité de stockage et ceux liés aux installations connexes ont bien été analysés et sont clairement caractérisés. Cette analyse prend en compte les risques intrinsèques à certaines substances ou produits susceptibles d'être présents au sein de l'installation. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée.

7 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

8 Zones où les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à des valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation...).

En cas d'incendie généralisé du stockage des batteries, l'étude indique que les émissions de fumées conduiront à des effets toxiques sortant du site à des hauteurs de l'ordre des 30 mètres par rapport au sol. Aucune cible n'est impactée par ces panaches de fumées.

VII. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

IV. VIII. Conclusion

Le projet de site de tri, transit, regroupement et démantèlement de batteries lithium-ion fait l'objet d'une évaluation environnementale en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement.

Les impacts principaux sont identifiés et présentés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Cette activité prend place sur un site ayant accueilli des activités de traitement de batterie au plomb et hérite d'une contamination par des métaux. Le dossier présenté prend en compte ce contexte et le projet permet une réutilisation de ce site dans des conditions satisfaisantes.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le projet, implanté en lieu et place d'une activité existante, aura un impact nul sur la faune et la flore locale. Le site d'étude ne se trouve pas dans une zone à enjeu au regard des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire du patrimoine naturel conclut en l'absence d'incidence sur l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site d'étude ne se trouve pas dans une zone à enjeu au regard des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Voir corps de l'avis
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Voir corps de l'avis
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage des bâtiments, de l'alimentation des engins de manutention/de l'outillage et du chauffage des locaux. Le dossier précise que les bancs de décharge ne sont pas ou peu consommateurs en électricité, car c'est de l'énergie qui est réinjectée dans le réseau (onduleurs) ou non consommée (décharge sur résistances passives). Ainsi, le bilan entre énergie consommée et énergie réinjectée dans le réseau montre que le bâtiment est un bâtiment autonome en énergie, ou à énergie positive.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre seront liées aux gaz d'échappement des véhicules.
Sols (pollutions)	++	Voir corps de l'avis
Air (pollutions)	+	Les activités projetées ne génèrent pas de rejets atmosphériques.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié hormis le risque retrait-gonflement des argiles
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Deux types d'expéditions de déchets sont à prévoir : <ul style="list-style-type: none"> • expéditions de batteries ou modules vers les recycleurs ou fabricants de batteries (matières dangereuses) ; • expéditions des matières récupérées lors des opérations de démontage des batteries (aluminium, fers, câbles électriques, composants électriques, plastiques...).

		L'ensemble des déchets générés par l'activité de la STCM sera ainsi dirigé vers des filières de recyclage ou réutilisation de matière.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Pas de nouvelles constructions (site existant)
Patrimoine architectural, historique	0	Pas de nouvelles constructions (site existant)
Paysages	0	Pas de nouvelles constructions (site existant)
Odeurs	0	Le dossier mentionne que les activités de l'installation ne seront pas susceptibles de générer d'odeurs incommodes pour le voisinage.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	L'activité génère un flux d'environ +2 % du trafic sur la D927 et +1,3 % du trafic sur la D97.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site est peu accessible en transport en commun.
Sécurité et salubrité publique	+	En termes de sécurité, le dossier prévoit des mesures adaptées comme la mise en place d'une clôture et d'un système de surveillance anti-intrusion.
Santé	+	Le dossier mentionne que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	Voir corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné